

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2023

---

CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES  
FOSSES SEPTIQUES

---

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques sont correctement inspectées et vidangées;
- CONSIDÉRANT** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) permet à toute municipalité de pourvoir, par règlement, à la vidange périodique des fosses septiques;
- CONSIDÉRANT** que l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette Loi.
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la municipalité du Canton de Valcourt;
- CONSIDÉRANT** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2,r.8) en vigueur depuis 1981;
- CONSIDÉRANT** l'article 13 de ce règlement prévoit que les fosses septiques doivent être vidangées périodiquement;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité a implanté le 1<sup>er</sup> janvier 2011 un service régional de vidange des fosses septiques, lequel prévoit la vidange, le transport, le traitement ou la disposition des boues provenant des fosses visées par le programme;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement mis à jour concernant l'application du programme local de vidange des fosses septiques dans les limites de la municipalité;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 5 juin 2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL DAIGNEAULT, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARIANNE CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le Règlement 350-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir le service de vidange périodique des fosses septiques sur tout le territoire de la municipalité.

## Article 3

Le règlement 350-2010 est abrogé.

## Article 4

### DÉFINITIONS :

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

**Aire de service** : emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange d'installations septiques;

**Boues** : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

**Eaux ménagères** : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

**Eaux usées** : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

**Entrepreneur** : l'adjudicataire, ses représentants ou ses successeurs ayant la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au contrat attribué par la municipalité;

**Fosse irrégulière/puisard** : réservoir non-conforme aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8) destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée avec ou sans sortie vers un élément épurateur conforme ou non;

**Fosse scellée/rétention** : réservoir conforme aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8) destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée sans sortie vers un élément épurateur;

**Fosse septique** : réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée conforme aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

**Installation septique** : une installation septique est un dispositif autonome destiné à la réception, le traitement ou l'évacuation des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- La conduite d'amenée entre la résidence isolée et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- La fosse septique ou la fosse de rétention;
- La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- L'élément épurateur;
- La conduite de rejet au cours d'eau ou fossé (Règlement 362-2012).

**Municipalité** : la municipalité du Canton de Valcourt.

**Obstruction** : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

**Occupant** : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

**Période de vidange** : période durant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité.

**Préposé à la vidange** : Employé engagé et payé par l'entrepreneur qui effectue la vidange, qui supervise les opérations de vidange, effectue différents relevés sur le terrain et délivre les avis annonçant la date de la vidange.

**Programme** : Programme local de vidange des fosses (tous les types).

**Propriétaire** : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou de tout autre bâtiment;

**Résidence isolée** : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

**Résidence permanente** : résidence isolée dont l'occupation est supérieure ou égale à 180 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile.

**Résidence saisonnière (chalet)** : résidence isolée dont l'occupation est inférieure à 180 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile.

**Responsable municipal** : toute personne nommée par résolution du Conseil de la municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement;

**Vidange** : Opération consistant à retirer par pompage les liquides, les écumes et les solides présents dans une fosse septique, de 2 000 gallons et moins, dans le respect des règles de l'art.

## **Article 5**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Valcourt.

## **Article 6**

### **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité du Canton de Valcourt.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

## **Article 7**

### **OBLIGATION DE VIDANGE**

Toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée de façon permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur désigné par la

Municipalité selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnaire doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur désigné par la Municipalité selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse scellée ou de rétention desservant une résidence isolée occupée de façon permanente doit être vidangée au moins une fois par année par l'entreprise désignée par la Municipalité selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse scellée ou de rétention desservant une résidence occupée de façon saisonnaire doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entreprise désignée par la Municipalité selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse irrégulière ou puisard desservant une résidence isolée occupée de façon permanente ou saisonnière doit être vidangée au moins une (1) fois par année par l'entreprise désignée par la Municipalité selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'entrepreneur et la Municipalité.

## **Article 8**

### **IMMEUBLES VISÉS**

Sont visés par le Programme, les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

## **Article 9**

### **PÉRIODE DE VIDANGE**

La Municipalité transmet un avis au propriétaire d'un immeuble desservi par le programme local de vidange des fosses septiques de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa fosse septique, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Cette période de vidange obligatoire, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

La saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

## **Article 10**

### **VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE**

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues à l'article 7, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, ou qu'il y a remplacement complet ou en partie de l'installation, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais, par un entrepreneur de son choix, et en informer le responsable municipal. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire du paiement de la compensation et de l'obligation de permettre la vidange de sa fosse septique au moment prévu par le présent règlement.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

## **Article 11**

### **TRAVAUX PRÉALABLES**

Durant toute la durée de la période de vidange décrite à l'article 9, le propriétaire doit tenir :

10.1 le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

10.2 tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des installations septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

L'adresse civique de l'immeuble où se trouve la fosse septique à vidanger doit être visible de la route et facilement repérable par l'Entrepreneur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu d'en informer la municipalité et, au besoin, de se procurer, à ses frais, tous les équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, tels que sections additionnelles de boyaux, pompes supplémentaires, crics hydrauliques, etc. Ces équipements doivent être préalablement approuvés par le responsable municipal.

## **Article 12**

### **MATIÈRES NON PERMISES**

Si, lors de la vidange d'une installation septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

L'Entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans l'installation septique, de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 15.2). Il doit en aviser immédiatement le responsable municipal.

Le cas échéant et au frais de l'intervenant qui requiert l'analyse, l'entrepreneur ou le responsable municipal peut procéder ou faire procéder au prélèvement d'un échantillon du contenu de la fosse septique et faire effectuer l'analyse nécessaire.

Si, au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans la fosse septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r. 15.2, le propriétaire en est avisé et doit disposer du contenu de son installation septique conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

À défaut de s'y conformer, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

Nonobstant ce qui précède, si les caractéristiques chimiques des boues vidangées d'une résidence isolée ne permettent pas qu'elles soient traitées selon le processus régulier du centre de traitement désigné ou accepté par la Municipalité, le coût réel de la dépense devant être assumée par la Municipalité est alors exigible du propriétaire.

## **Article 13**

### **ACCÈS**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à sa propriété au responsable municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur ou au responsable municipal pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement

## **Article 14**

### **DÉPLACEMENT INUTILE**

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange et doit revenir sur les lieux du fait :

- que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période indiquée dans l'avis transmis par la Municipalité;
- de l'inaccessibilité de la fosse septique;
- d'une demande non justifiée de vidange en urgence de sa fosse septique;
- du manque de collaboration du propriétaire ou de l'occupant;
- du refus d'accès et/ou de vidange au sens de l'article 13 du présent règlement;
- du défaut du propriétaire ou de l'occupant de respecter les dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

Le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, la compensation supplémentaire prévue à l'article 20.2 relativement au déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Si l'Entrepreneur se présente à une résidence isolée dont l'installation septique devrait être vidangée et qu'il constate l'absence de toute installation septique pouvant l'être à cette adresse, ce déplacement est assimilé à un déplacement inutile. Le propriétaire sera tenu d'acquitter toute compensation prévue à l'article 20.2 relativement à ce déplacement inutile.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 15**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au responsable municipal désigné par le Conseil.

### **Article 16**

#### **POUVOIRS DU RESPONSABLE MUNICIPAL**

Le responsable municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté. Les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices ont l'obligation de recevoir ce responsable et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **Article 17**

### **DEVOIRS DU RESPONSABLE MUNICIPAL**

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le responsable municipal complète un registre, lequel peut être informatisé, contenant le nom, l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, la date de la transmission des avis prescrits au terme du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat transmis au terme du présent règlement, conformément au calendrier de conservation de la Municipalité.

## **Article 18**

### **AVIS**

Un avis écrit indiquant la période de vidange et le secteur concerné est affiché au bureau municipal et publié dans le journal local. De plus, une lettre sera expédiée aux non-résidents les avisant de la date pour la vidange des fosses septiques.

Si les circonstances l'exigent, l'avis peut aussi être laissé dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée.

L'avis exigé en vertu du présent article et donné au moins quarante-huit (48) heures avant le début des opérations de vidange.

## **Article 19**

### **RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des installations septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers, la réalisation des travaux et en assumer le coût, le cas échéant.

## **Article 20**

### **COMPENSATION**

**20.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des fosses septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le *Règlement concernant l'imposition des taxes et compensations* pour l'année, est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service.

Cette compensation est due à même la taxation chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

**20.2** Une compensation supplémentaire, dont le montant est établi dans le *Règlement concernant l'imposition des taxes et compensations* pour l'année en cours, est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors d'un déplacement inutile au sens de l'article 14 du règlement.

**20.3** La compensation pour le service de vidange des fosses septiques imposée au paragraphe 20.1 et la compensation supplémentaire imposée au

paragraphe 20.2 sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doit être payée par celui-ci;

**20.4** La compensation est payable selon les modalités établies dans le *Règlement concernant l'imposition des taxes et compensations* pour l'année en cours;

**20.5** À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêts au taux en vigueur pour arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

## **Article 21**

### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute personne physique qui contrevient à toute disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 7, 9, 10, 12, 13, 14, 19 et 20, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 600,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à toute disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 7, 9, 10, 12, 13, 14, 19 et 20, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 1 200,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux paragraphes précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire observer l'application du présent règlement.

## **Article 22**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Holly Hunter  
Directrice générale, greffière-trésorière

---

Patrice Desmarais  
Maire